



Arrêt

n° 66 084 du 1^{er} septembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : 1. et 2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mai 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant la première décision attaquée :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, né à Buco Zau (province de Cabinda) le 30 décembre 1936.

Vous avez exercé la profession de frigoriste à Luanda où vous avez résidé depuis de nombreuses années. Vous êtes de confession protestante. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous avez trois enfants qui résident actuellement en Allemagne.

Vous avez quatre autres enfants qui sont restés en Angola tandis que votre fils [S. K.] (CG/00/00000 ; SP 0000000) vous a accompagné jusqu'en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Le 19 novembre 2010, deux hommes sont venus vous demander l'autorisation d'organiser une réunion chez vous, le but de la réunion étant de récolter des fonds afin de les envoyer aux orphelins cabindais. Vous refusez, prétextant qu'ils n'ont pas les autorisations des autorités.

Le 23 novembre 2010, quatre policiers se présentent à votre domicile pour vous demander pourquoi vous n'avez pas accepté de faire les réunions chez vous. Vous répondez que vous n'avez pas les documents nécessaires. Vous êtes alors battu, mais votre fils [S.] arrive juste à temps pour intervenir et les faire partir. A votre demande, il se rend auprès du poste de police pour se renseigner. L'officier du jour lui apprend qu'aucun policier n'a été envoyé chez vous. Le lendemain matin, votre fils retourne au commissariat et explique la situation au commandant. Celui-ci lui confirme les propos de son subordonné et assure qu'il va envoyer des policiers en tenue civile pour surveiller votre domicile.

Le 26 novembre 2010, vous vous trouvez à l'église lorsque votre femme vous appelle pour vous dire de ne pas rentrer car quatre policiers sont encore venus demander après vous. Vous prévenez votre fils [S.] qui vous rejoint. Ensuite, vous partez tous les deux auprès de votre beau-frère, [M. J.], qui est colonel dans la province de Lunda Norte. Considérant que vous avez eu affaire à des bandits et craignant pour votre sécurité, il organise votre départ d'Angola.

Le 28 novembre 2010, vous prenez un autobus qui vous emmène directement jusqu'à Kinsasha. Vous logez auprès d'un membre de votre famille qui, ne pouvant vous garder auprès de lui, organise votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez le 2 décembre 2010. Le lendemain, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève de nombreuses divergences portant sur des éléments primordiaux de votre récit d'asile, permettant ainsi de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate des contradictions importantes concernant le nombre de personnes venues chez vous en date 23 novembre 2010 ainsi que la qualité de ces personnes . Ainsi, dans le Questionnaire du CGRA complété le 11 janvier 2011, vous avez indiqué qu'il y avait ce jour-là **quatre policiers présents en plus des deux hommes qui sont venus la première fois le 19 novembre 2010**. Votre fils a donné les mêmes informations dans le Questionnaire du CGRA présent dans son dossier administratif. Or, lors de votre audition du 5 avril 2011 au Commissariat général, vous soutenez qu'il n'y avait que **quatre policiers qui s'étaient présentés chez vous ce jour-là et que les deux hommes rencontrés le 19 novembre n'étaient pas là** ; vous avez également précisé que ces **quatre policiers étaient en uniforme et deux des policiers étaient armés** (audition CGRA, pg 3 à 6). Outre ces divergences entre vos deux déclarations successives, vos propos viennent également contrecarrer ceux délivrés par votre fils [S.] auprès du Commissariat général. Selon lui, il n'y aurait que **trois personnes venues vous harceler le 23 novembre 2010, à savoir les deux hommes déjà présents la première fois le 19 novembre 2010 qui seraient accompagné que d'un seul policier armé** (audition de votre fils au CGRA, pg 6-7). Invité à expliquer ces incohérences, vous n'avez pas apporté de réponses satisfaisantes, vous bornant de dire que vous avez été mal compris par la personne qui a retranscrit vos propos dans le Questionnaire du CGRA ou que votre fils a oublié ces éléments car il serait arrivé en retard (audition CGRA, pg 5).*

*Par ailleurs, s'agissant des personnes qui seraient venues chez vous la dernière fois, soit en date du 26 novembre 2010, vous dites qu'il y avait à nouveau **quatre policiers** sans pouvoir préciser si c'étaient les mêmes que ceux venus précédemment (audition CGRA, pg 6). Votre fils a quant à lui, tenus des*

propos totalement divergents aux vôtres, puisqu'il soutient que ce sont les **trois mêmes personnes qui sont arrivés chez vous le 23 et 26 novembre 2010** (voir son audition au CGRA, pg 8).

Enfin, vous soutenez avoir envoyé votre fils déposer **plainte auprès du poste de police à deux reprises, le 23 et le 24 novembre 2010** (audition au CGRA, pg 4). Cependant, votre fils n'a évoqué **qu'une seule visite de sa part au poste de police, soit le 24 novembre 2010** (voir son audition au CGRA, pg 6).

De telles divergences, portant sur des faits essentiels que vous auriez vécu en commun suffisent à convaincre le Commissariat général que les faits invoqués ne correspondent pas à la réalité. Dès lors, il est permis de remettre totalement en cause la crainte de persécution alléguée.

Deuxièmement, à supposer les faits, même partiellement, établis - quod non en l'espèce – le Commissariat général relève également que vous n'avez pas entamé toutes les démarches nécessaires en vue de résoudre vos problèmes dans votre pays, en demandant notamment la protection de vos autorités nationales.

Ainsi, vous expliquez que vous avez envoyé votre fils se renseigner auprès du commandant du poste de police dont vous dépendez après avoir été agressé par des faux policiers en date du 23 novembre 2011.

Or, celui-ci a pris en compte votre plainte et vous a assuré qu'il allait envoyer des policiers en tenue civile afin de surveiller votre maison et arrêter les personnes qui vous ont harcelées. Dès lors, le fait qu'à peine trois jours plus tard, après avoir à nouveau eu la visite de « faux policiers » chez vous, vous prenez la décision de quitter votre pays sans chercher à obtenir une protection de la part de vos autorités nationales (par exemple, en s'enquérant de la suite donnée à votre première plainte ou en déposant une nouvelle plainte), n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle, personnelle et actuelle de persécution.

Ce comportement négligent est d'autant plus incompréhensible que vous avez un beau-frère qui est colonel, et qui de par sa fonction au sein de l'armée est plus à même de se renseigner ou de vous aider.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Angola, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Le document versé dans votre dossier administratif, soit une carte de membre auprès de l'Igreja Evangélica Baptista em Angola, ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision étant donné que votre confession religieuse n'est pas remise en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique musansa, né à Luanda le 9 août 1981. Vous êtes commerçant et avez deux enfants qui sont restés à Luanda avec leur mère. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Le 19 novembre 2010, deux hommes sont venus voir votre père pour lui demander son autorisation afin d'organiser une réunion chez lui. Vous ne connaissez pas le but de cette réunion ; vous savez seulement que votre père a refusé.

Le 23 novembre 2010, ces deux hommes accompagnés d'un policier armé reviennent voir votre père pour lui dire que c'est lui qui veut organiser une réunion chez lui. La discussion s'envenime et votre père est battu. Vous arrivez à ce moment et réussissez à les faire partir en vous mêlant à la bagarre.

Le lendemain, votre père vous envoie au poste de police pour clarifier la situation. Le commandant vous assure qu'aucun policier n'a été envoyé chez vous et qu'il va enquêter pour savoir qui étaient ces inconnus.

Le 26 novembre 2010, votre père vous appelle pour vous dire de ne pas rentrer à la maison car les trois mêmes personnes sont à votre recherche. Vous le rejoignez à l'église avant de vous rendre tous les deux chez votre oncle maternel [M. J.], qui est colonel dans la province de Lunda Norte. Considérant que vous avez eu affaire à des bandits et craignant pour votre sécurité, il organise votre départ d'Angola.

Le 28 novembre 2010, vous prenez un autobus qui vous emmène directement jusqu'à Kinsasha. Vous logez auprès d'un membre de votre famille qui, ne pouvant vous garder auprès de lui, organise votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez le 2 décembre 2010. Le lendemain, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre père, monsieur [K. N.] (CG/00/00000 ; SP 0000000).

Or, le CGRA relève que les éléments contenus dans le dossier de votre père n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que l'absence de démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, de nombreuses divergences affectent ses déclarations et, de plus, celles-ci sont en contradiction avec les vôtres sur des points importants.

Ainsi, pour la demande d'asile de votre père, le Commissariat général estimait ceci :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève de nombreuses divergences portant sur des éléments primordiaux de votre récit d'asile, permettant ainsi de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des contradictions importantes concernant le nombre de personnes venues chez vous en date 23 novembre 2010 ainsi que la qualité de ces personnes. Ainsi, dans le Questionnaire du CGRA complété le 11 janvier 2011, vous avez indiqué qu'il y avait ce jour-là

quatre policiers présents en plus des deux hommes qui sont venus la première fois le 19 novembre 2010. Votre fils a donné les mêmes informations dans le Questionnaire du CGRA présent dans son dossier administratif. Or, lors de votre audition du 5 avril 2011 au Commissariat général, vous soutenez qu'il n'y avait que **quatre policiers qui s'étaient présentés chez vous ce jour-là et que les deux hommes rencontrés le 19 novembre n'étaient pas là** ; vous avez également précisé que ces **quatre policiers étaient en uniforme et deux des policiers étaient armés** (audition CGRA, pg 3 à 6). Outre ces divergences entre vos deux déclarations successives, vos propos viennent également contrecarrer ceux délivrés par votre fils [S.] auprès du Commissariat général. Selon lui, il n'y aurait que **trois personnes venues vous harceler le 23 novembre 2010, à savoir les deux hommes déjà présents la première fois le 19 novembre 2010 qui seraient accompagné que d'un seul policier armé** (audition de votre fils au CGRA, pg 6-7). Invité à expliquer ces incohérences, vous n'avez pas apporté de réponses satisfaisantes, vous bornant de dire que vous avez été mal compris par la personne qui a retranscrit vos propos dans le Questionnaire du CGRA ou que votre fils a oublié ces éléments car il serait arrivé en retard (audition CGRA, pg 5).

Par ailleurs, s'agissant des personnes qui seraient venues chez vous la dernière fois, soit en date du 26 novembre 2010, vous dites qu'il y avait à nouveau **quatre policiers** sans pouvoir préciser si c'étaient les mêmes que ceux venus précédemment (audition CGRA, pg 6). Votre fils a quant à lui, tenus des propos totalement divergents aux vôtres, puisqu'il soutient que ce sont les **trois mêmes personnes qui sont arrivés chez vous le 23 et 26 novembre 2010** (voir son audition au CGRA, pg 8).

Enfin, vous soutenez avoir envoyé votre fils déposer **plainte auprès du poste de police à deux reprises, le 23 et le 24 novembre 2010** (audition au CGRA, pg 4). Cependant, votre fils n'a évoqué **qu'une seule visite de sa part au poste de police, soit le 24 novembre 2010** (voir son audition au CGRA, pg 6).

De telles divergences, portant sur des faits essentiels que vous auriez vécu en commun suffisent à convaincre le Commissariat général que les faits invoqués ne correspondent pas à la réalité. Dès lors, il est permis de remettre totalement en cause la crainte de persécution alléguée.

Deuxièmement, à supposer les faits, même partiellement, établis - quod non en l'espèce – le Commissariat général relève également que vous n'avez pas entamé toutes les démarches nécessaires en vue de résoudre vos problèmes dans votre pays, en demandant notamment la protection de vos autorités nationales.

Ainsi, vous expliquez que vous avez envoyé votre fils se renseigner auprès du commandant du poste de police dont vous dépendez après avoir été agressé par des faux policiers en date du 23 novembre 2011.

Or, celui-ci a pris en compte votre plainte et vous a assuré qu'il allait envoyer des policiers en tenue civile afin de surveiller votre maison et arrêter les personnes qui vous ont harcelées. Dès lors, le fait qu'à peine trois jours plus tard, après avoir à nouveau eu la visite de « faux policiers » chez vous, vous prenez la décision de quitter votre pays sans chercher à obtenir une protection de la part de vos autorités nationales (par exemple, en s'enquérant de la suite donnée à votre première plainte ou en déposant une nouvelle plainte), n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle, personnelle et actuelle de persécution.

Ce comportement négligent est d'autant plus incompréhensible que vous avez un beau-frère qui est colonel, et qui de par sa fonction au sein de l'armée est plus à même de se renseigner ou de vous aider. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Angola, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Le document versé dans votre dossier administratif, soit une carte de membre auprès de l'Igreja Evangélica Baptista em Angola, ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision étant donné que votre confession religieuse n'est pas remise en cause. »

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre père, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le père du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. La deuxième requête repose, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 52,7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elles prennent un second moyen de la « violation des articles 48/3 et 48/4 combinés avec l'article 48/5 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ils rappellent que « le persécuteur n'était pas un agent étatique mais des personnes qui se faisaient passer pour des policiers, comme a pu le constater (S) lorsqu'il s'est rendu au Commissariat » (requête, p 6). Ils estiment que les décisions de la partie défenderesse sont mal motivées. Ils estiment que le premier requérant a été mal compris par la personne qui a transcrit son audition lors du questionnaire.

Dans le dispositif de leurs requêtes, ils demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et leur accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, leur accorder la protection subsidiaire.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes des requérants en raison d'une part, du manque de crédibilité de leur récit et d'autre part, au motif qu'ils n'ont pas demandé la protection de leurs autorités.

Les parties requérantes contestent cette analyse et considèrent que la partie défenderesse a « *mal apprécié l'efficacité de la protection qu'aurait pu offrir les autorités angolaises contre les agressions perpétrées par les faux policiers* ». Elles estiment que les divergences entre elles « *trouvent leur origine dans le fait que la scène par eux décrites (sic) a commencé en dehors de la présence du fils* ». Elles estiment que le premier requérant a été « *mal compris par la personne qui a transcrit son audition lors du questionnaire* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires des requérants.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque de crédibilité des déclarations des requérants et constater des contradictions importantes concernant tant le nombre de personnes venues chez le premier requérant en date du 23 novembre 2010 que la qualité de ces personnes.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucune réponse satisfaisante permettant d'expliquer ces contradictions, se bornant à exposer que leurs propos ont été mal compris par la personne ayant transcrit le questionnaire ou encore en soutenant que les divergences constatées s'expliquent par le fait que le deuxième requérant ne se trouvait pas sur place au début de l'agression contre le premier requérant (requête, p 4). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des dires des requérants.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les divergences relevées entre les déclarations des requérants, sur l'identité ou les dates de visite des personnes qui se sont rendues au domicile familial en date du 26 novembre 2010, le nombre de fois où le deuxième requérant s'est rendu au poste de police le 24 novembre 2010, portent sur des éléments essentiels de leurs demandes de protection internationale, de sorte qu'elle a pu légitimement conclure au manque de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Partant, le Conseil estime que les motivations respectives des décisions attaquées sur les points abordés *supra* sont pertinentes et se vérifient à lecture du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la question pertinente est d'apprécier si les requérants parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des

événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En outre, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le peu de persévérance dont les requérants ont fait preuve dans leurs démarches pour obtenir la protection de leurs autorités. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que leur attitude passive est d'autant moins acceptable qu'il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont jamais connu de problème avec leurs autorités, et qu'un membre de leur famille est Colonel au sein des forces armées angolaises.

A ce propos, le Conseil estime également peu vraisemblable que constatant que les requérants avaient été victimes des agissements de faux policiers, le beau-frère du premier requérant, Colonel au sein des forces armées, leur aient simplement déclaré, sans qu'il ait au préalable échangé avec eux sur leurs problèmes, « je vais faire mon possible pour vous évacuer, et qd ce sera calme, on verra cela » (rapport d'audition du 5 avril 2011 du deuxième requérant, p 9).

Le Conseil estime dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat angolais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérantes n'ont pas accès à cette protection

Quant au document déposé par le premier requérant, le Conseil est d'avis que cette pièce atteste tout au plus de son implication dans l'Eglise évangéliste et baptiste d'Angola mais ne suffit pas à renverser le sens des décisions prises, la confession religieuse n'étant pas remise en cause.

Les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de leurs craintes. Les requêtes se limitent ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apportent aucun argument qui explique de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui sont reprochées aux requérants.

Les motifs des décisions examinés ci-avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer, aux parties requérantes, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSERET